

# Fiche n°4 : Manèges, cirques et stands forains

## 1. Manèges et attractions foraines

Dans le cas où vous avez prévu d'installer des stands, des manèges ou des attractions diverses relevant du domaine forain, nous vous rappelons que vous devez vous conformer strictement aux textes réglementaires suivants :

- Loi n° 2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions. Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales
- Décret n° 2008-1458 du 30 décembre 2008 pour l'application de la loi n° 2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions.
- Arrêté du 26 janvier 2009 relatif aux modalités d'agrément des organismes de contrôle technique des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou pour parcs d'attractions.
- Arrêté du 12 mars 2009 relatif aux modalités du contrôle de la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions (matériels itinérants).
- Arrêté du 12 mars 2009 relatif aux modalités du contrôle de la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions (matériels liés au sol de façon permanente).
- Arrêté du 16 décembre 2009 portant agrément d'organismes pour effectuer le contrôle des manèges machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions.

## 2. Cirques

→ Dans le cas d'une demande d'installation d'un cirque, merci de vous reporter à l'annexe III – Règlement des cirques.



## CIRQUES ET SPECTACLES DE MARIONNETTES

### Règlement relatif à l'accueil des cirques et des spectacles de marionnettes sur le territoire de la commune nouvelle d'Avranches

Dans le cadre de l'accueil de cirques et de spectacles de marionnettes sur le territoire de la commune nouvelle d'Avranches, ce cahier des charges présente les caractéristiques techniques du site, les règles d'accueil et de sécurité que les établissements accueillis devront respecter pendant leur séjour, les documents qu'ils devront présenter pour l'étude et la validation de leur dossier ainsi que les critères de sélection. Afin de permettre un accueil optimal de ces structures et des animaux qui les accompagnent, ceux-ci s'installent sur la partie haute de la vallée de la Bourdonnière située dans la commune déléguée de Saint-Martin des Champs.

#### I- **Caractéristiques techniques du site**

##### a- Dimensions et accès

Le site d'implantation se situe dans la vallée de la Bourdonnière, dans sa partie haute (voir le plan du site). Cet espace mesure 50m de large sur 97 m de long. L'accès à ce site se fait via un portique de sécurité d'une largeur de 3.50m. Ce portique étant conçu pour empêcher l'accès des véhicules hauts au site, un rendez-vous devra être pris avec les services techniques de la commune déléguée de Saint-Martin des Champs (02 33 79 01 31) pour l'ouverture de ce portique. Les arrivées et les départs ne pourront se faire le week-end.

##### b- Eau et électricité

Un point d'accès à l'eau est disponible dans les toilettes publiques. L'établissement devra prévoir un tuyau pour s'y raccorder.

Le site dispose d'un point d'accès électrique d'une puissance de 50 A. Toute surcharge entraînant des dégâts sur ce point de fourniture sera facturée.

##### c- Accrochage du chapiteau

L'accrochage du chapiteau devra se faire en lestage en priorité.

##### d- Dates d'accueil

La commune déléguée de Saint-Martin des Champs accueille chaque année des manifestations dans la vallée de Bourdonnière. Afin de permettre l'organisation de ces manifestations, aucun établissement ne pourra être accueilli pendant :

- Les deux dernières semaines de juin
- La semaine précédant et suivant le premier week-end de mai
- Lors de manifestations ponctuelles autorisées par la ville

#### e- Droit de place

Afin de pouvoir occuper le domaine public, l'établissement devra s'acquitter d'un droit de place de 50€ par journée de représentation. Le paiement de ce droit de place devra être effectué dès l'arrivée de l'établissement auprès du régisseur.

## **II- Règles d'accueil et de sécurité**

### a- Déchet et Nettoyage

L'établissement est en charge du nettoyage du site y compris les déjections des animaux en pâture. Il devra se munir d'une benne pour la gestion des déchets. Pour cela, il peut prendre contact avec le service déchet de la Communauté d'Agglomération (02 33 89 62 17).

### b- Animaux domestiques et/ou sauvages

La gestion et la sécurité des animaux est à la charge de l'établissement. Tous les animaux devront être mis à la chaîne ou dans des cages spécifiquement prévues pour leur accueil (animaux sauvages). Le pâturage des animaux sera placé sous la surveillance et la responsabilité de l'établissement. Celui-ci devra être vigilant à ce que les animaux ne dégradent ni les arbres et ni la flore de la vallée de la Bourdonnière.

### c- Sécurité

La sécurisation du site est à la charge de l'établissement qui devra mettre en place tous les moyens nécessaires pour empêcher l'intrusion de véhicule-bélier pendant tous les temps de présence du public.

Si l'établissement installe un chapiteau accueillant plus de 300 personnes, une commission de sécurité sera mise en place à la demande de la ville. La ville se réserve le droit d'effectuer une commission de sécurité en dessous de ce seuil si elle le juge nécessaire.

La ville se réserve le droit d'annuler toute représentation non conforme.

## **III- Papiers obligatoires**

Afin de permettre l'étude du dossier de candidature, l'établissement devra fournir :

- Une attestation d'assurance en responsabilité civile
- Une copie de la licence d'entrepreneur du spectacle vivant
- Un extrait K-bis
- Une copie du registre de sécurité du chapiteau
- Un plan côté de la structure ainsi qu'un descriptif du cirque (y compris la zone de vie)

Pour les cirques présentant des animaux, ils devront fournir en plus des documents précités :

- Un arrêté d'autorisation d'ouverture de l'établissement
- Un certificat de capacité délivré par les services vétérinaires.

Tous les documents doivent être fournis en cours de validité. Si la demande est effectuée à l'avance, le cirque devra fournir les documents remis à jour avant le 31 décembre de l'année précédente. La date de fin de validité des documents fournis doit être postérieure à la date de passage demandée.

La police municipale étant habilitée à effectuer des contrôles sous l'autorité du maire, l'établissement devra se mettre à disposition des agents en cas de contrôle. Les agents de police municipale peuvent demander la présentation de tout autre document obligatoire prévu par la loi. L'établissement sera alors tenu de les présenter.

Après montage du chapiteau ou de la tente d'accueil du public, l'établissement devra fournir un certificat de bon montage aux services techniques ([technique@avranches.fr](mailto:technique@avranches.fr)).

#### **IV- Etude des dossiers**

Les dossiers de demande seront étudiés en même temps lors d'une réunion de validation en janvier. Les dossiers incomplets, ou dont les documents ne sont pas à jour, ne seront pas étudiés.

Dans la limite de 3 cirques et spectacles de marionnettes par an, les critères de sélection des cirques sont :

- La présence de toutes les pièces en cours de validité
- Les dates demandées
- La dimension du cirque

---

J'ai pris connaissance des informations présentes dans ce document et m'engage à le respecter

Date et lieu : .....

Signature du responsable

*Ce document devra être retourné signé au moins un mois avant la date d'arrivée de l'établissement sur la commune.*